

**TOULOUSE  
CAPITOLE**  
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de  
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*L'ABUS DE DROIT DANS LA JURISPRUDENCE DE LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS  
DE L'HOMME*

JOËL ANDRIANTSIMBAZOVINA

Référence de publication : Andriantsimbazovina, Joël, « L'abus de droit dans la jurisprudence de  
la Cour européenne des droits de l'homme » Rec. Dalloz, 2015, p.1854.

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,  
contacter [portail-publi@ut-capitole.fr](mailto:portail-publi@ut-capitole.fr)

## **L'ABUS DE DROIT DANS LA JURISPRUDENCE DE LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME**

*Les articles 17, 18 et 35, § 3, a), de la Convention européenne des droits de l'homme constituent le fondement de la théorie de l'abus de droit dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Cette théorie permet au juge européen de contrôler le bon usage par les acteurs du contentieux européen des droits de l'homme des droits garantis par la Convention et ses Protocoles. Ces droits doivent être utilisés dans un but prévu par ces textes et ne pas être exploités dans l'intention de nuire. La jurisprudence de la Cour systématise les critères d'identification et de mise en oeuvre de l'abus de droit général et de l'abus du droit de recours individuel.*

L'abus de droit est une théorie tendant à sanctionner l'usage des droits dans une finalité étrangère à celle qui est prévue par le droit positif, et notamment l'usage des droits dans l'intention de nuire (2).

En tant que tel, l'abus de droit a été pris en compte par les rédacteurs de la Convention européenne des droits de l'homme, à la fois sous l'angle du droit général (3) et sous l'angle du droit de procédure (4).

Sur le fond, deux stipulations y veillent.

L'article 17 dispose : « Aucune des dispositions de la présente Convention ne peut être interprétée comme impliquant pour un État, un groupement ou un individu, un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits ou libertés reconnus dans la présente Convention ou à des limitations plus amples de ces droits et libertés que celles prévues à

ladite Convention ».

L'article 18 précise : « Les restrictions qui, aux termes de la présente Convention, sont apportées auxdits droits et libertés, ne peuvent être appliquées que dans le but pour lequel elles ont été prévues ».

Quant à la procédure, l'article 35, § 3, a), dispose : « La Cour déclare irrecevable toute requête individuelle introduite en application de l'article 34 lorsqu'elle estime : a) que la requête est incompatible avec les dispositions de la Convention ou de ses Protocoles, manifestement mal fondée ou abusive (...) ».

Ces dispositions habilient la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) à contrôler le bon usage de la Convention européenne et de ses Protocoles par les États adhérents et par les requérants.

Le bon usage du fond implique deux obligations négatives : celle qui exige des États, des individus et des groupements de ne pas faire une utilisation destructrice de la Convention européenne ; celle qui demande à l'État de faire preuve de retenue dans les limitations des droits et des libertés garanties par ladite Convention.

Le bon usage de la procédure implique pour les requérants de ne pas déposer une requête abusive.

Il existe donc dans la Convention européenne un concept général de l'abus de droit. Ce concept revêt différentes dimensions qui rejoignent celles de l'abus de droit dans d'autres disciplines juridiques : le détournement de pouvoir en droit administratif, l'abus de droit en droit privé, l'atteinte à la bonne foi en droit international, l'abus du droit de recours en droit processuel. En cela, la Convention européenne n'a pas de singularité. La Cour indique d'ailleurs que « la notion d'"abus", au sens de l'article 35, § 3, de la Convention, doit être comprise dans son sens retenu par la théorie générale du droit - à savoir le fait, par le titulaire d'un droit, de le mettre en oeuvre en dehors de sa finalité d'une manière préjudiciable » (5).

De même, elle n'a pas de spécificité dans la mise en oeuvre de l'abus de droit. Celle-ci est généralement l'oeuvre de la jurisprudence, puisqu'il appartient au juge d'apprécier l'existence ou non de l'abus de droit.

Dans le système de la Convention européenne, la détermination du contenu et de la portée de l'abus de droit est laissée à la libre appréciation de la CEDH. Les contours et l'économie générale de l'abus de droit sont tracés et construits par la jurisprudence de la Cour.

Aussi, une étude de l'abus de droit dans la Convention européenne privilégie-t-elle l'analyse de la jurisprudence de la CEDH.

Sur le plan quantitatif, l'oeuvre de la Cour en la matière reste assez modeste (6). D'un côté, entre autres raisons, cette donnée statistique peut conduire à s'interroger sur l'utilité des stipulations de la Convention relative à l'abus de droit général (7). D'un autre côté, elle peut rassurer sur l'usage de la Convention par les États adhérents et les requérants individuels : les uns et les autres sont rarement sanctionnés pour abus de droit. En tout état de cause, l'abus de droit reste statistiquement un phénomène marginal dans le système européen de protection des droits de l'homme.

Sur le plan qualitatif, cette relative marginalité ne signifie ni une indigence, ni une inconsistance substantielle de la jurisprudence de la Cour relative à l'abus de droit. Cette jurisprudence utilise l'abus de droit comme un instrument de protection de la société démocratique et du système juridictionnel instauré par la Convention. À partir de dispositions conventionnelles destinées à protéger la Convention contre l'usage abusif des droits et des libertés et à préserver le prétoire de la Cour de l'usage abusif du droit de recours, la Cour a construit les lignes directrices d'identification et de mise en oeuvre de l'abus de droit général (I) et de l'abus du droit de recours individuel (II).

## **I - L'ABUS DE DROIT GÉNÉRAL**

Tel qu'il découle des articles 17 et 18 de la Convention européenne, l'abus de droit général n'a pas vocation à faire l'objet d'un contrôle prioritaire et indépendant. La Cour effectue simplement un contrôle complémentaire (A). Malgré les formulations assez vagues des articles 17 et 18, l'abus de droit général ne s'applique pas à tous les droits garantis par la Convention européenne. Il ne touche que des domaines ciblés (B).

### *A - Un contrôle complémentaire*

En tant que gardienne de l'ordre public européen, la CEDH protège la société démocratique grâce à l'interprétation de la Convention et au contrôle qu'elle exerce sur les actes, les actions et les inactions des États adhérents. C'est le sens premier de sa mission. Aussi, l'abus de droit ne constitue-t-il pas un instrument de protection indépendant de l'office général de la Cour. Il constitue un instrument de régulation complémentaire de l'usage des droits et libertés par les États et les requérants individuels. Tel qu'il découle des articles 17 et 18 de la Convention, il n'a pas d'existence indépendante par rapport aux droits et libertés garantis par la Convention et ses Protocoles (1). L'abus de droit ne sera retenu et sanctionné qu'en cas de preuve certaine et irréfutable (2).

1 - L'absence d'indépendance des articles 17 et 18 par rapport aux droits et libertés garantis par la Convention et ses Protocoles

Dans sa rédaction même, l'article 17 de la Convention établit sa dépendance à l'égard des autres dispositions de la Convention et de ses Protocoles. Lorsque l'article 17 est invoqué, la Cour rappelle que la Convention intègre la protection de la société démocratique en conciliant les impératifs de la défense de cette société et la sauvegarde des droits individuels. Ce n'est donc qu'en cas d'insuffisance de cette protection initiale que la protection offerte par l'article 17 peut jouer (8).

À propos de l'article 18 de la Convention, la Cour est catégorique : « La Cour rappelle que l'article 18 n'a pas un rôle indépendant et qu'il ne peut être appliqué que conjointement à d'autres articles de la Convention » (9). Dès lors qu'elle a déjà constaté une ou plusieurs violations de dispositions de la Convention, elle n'estime pas nécessaire d'examiner séparément les griefs tirés spécifiquement de l'article 18.

Il va de soi que lorsque les articles 17 et 18 sont soulevés conjointement par les requérants, le même raisonnement est utilisé par la Cour. Ainsi, s'agissant des griefs de Chypre contre la Turquie accusant cette dernière d'avoir prévu des limitations des droits plus amples que celles prévues par la Convention et d'avoir restreint les droits dans un but autre que celui prévu par la Convention, la Cour n'a pas estimé nécessaire de les examiner séparément compte tenu de ses conclusions relatives aux articles 8 et 13 de la Convention (10).

Cette absence d'indépendance des dispositions relatives à l'abus de droit implique le refus de la Cour de soulever d'office un grief tiré de la violation de l'article 17 ou de l'article 18 de la Convention (11).

La doctrine évoque l'existence d'une autonomie de l'article 18 (12). En effet, en l'absence d'une violation spécifique d'un droit garanti par la Convention, la Cour peut retenir une violation de l'article 18 avec le droit concerné. Reste que cette jurisprudence n'est pas d'une grande clarté, la Cour ayant réaffirmé l'absence d'indépendance de l'article 18 dans des arrêts ultérieurs (13).

Au surplus, la Cour soumet le constat et la sanction de l'abus de droit à un régime sévère de la preuve.

## 2 - Un régime sévère de la preuve

Dans l'application de l'abus de droit, le bon usage de la Convention et de ses Protocoles par l'État défendeur est présumé. Il est supposé n'avoir pas restreint les droits au-delà de ce que prévoit la Convention et n'avoir pas utilisé les restrictions dans un but autre que celui envisagé par la Convention. Toute prétention contraire du requérant doit être rigoureusement et minutieusement démontrée.

Ainsi, à propos du détournement éventuel des dispositions de la Convention dans un but politique, la Cour estime que « l'ensemble de la structure de la Convention repose sur l'hypothèse générale que les autorités publiques des États membres agissent de bonne foi » (14). Cette présomption peut toutefois être renversée si le requérant démontre que, au-delà de simples soupçons, le véritable objectif des autorités nationales est différent de celui affiché devant la Cour. Certes, la Cour indique que la preuve peut éventuellement être déduite du contexte général de l'affaire, mais le requérant doit cependant l'apporter de façon incontestable. Dans l'affaire *Khodorkovskiy*, malgré l'existence d'indices et de charges graves pesant contre la Russie corroborant l'utilisation de la détention du requérant dans un but politique, la Cour a estimé que si ces éléments pouvaient être suffisants devant des juridictions nationales, ils ne le sont pas devant une juridiction supranationale. Se plaçant ici dans une optique de juge international, la CEDH fixe un standard très élevé du régime de la preuve. À ce niveau, l'allégation d'agissement abusif de l'ensemble du système juridique d'un État membre ne suffit pas à démontrer que celui-ci a agi de mauvaise foi et avec un mépris flagrant de la Convention. « Une telle revendication est très grave et nécessite une preuve irréfutable et directe » (15).

Ainsi, dans l'affaire *Güsinskiy contre Russie* du 19 mai 2004, la Cour a retenu une violation de l'article 18 en liaison avec l'article 5, § 1, au vu d'un accord entre le requérant et le ministre fédéral

de la presse qui démontre que la détention du requérant a été décidée en vue de lui faire céder son entreprise de presse à l'État (16).

Dans l'affaire *Cebotari contre Moldavie* du 13 novembre 2007 (17), la Cour a également retenu une violation de l'article 18 en conjonction avec l'article 5, § 1, car elle disposait d'éléments démontrant que l'arrestation et la détention du requérant avaient pour but de faire pression sur lui afin d'entraver la requête d'une société pendante contre la Moldavie devant la Cour.

En l'absence de ce type de preuve, il est illusoire d'espérer un constat d'un abus de droit.

La grande prudence de la Cour dans le maniement de l'abus de droit général ne se justifie pas seulement par sa mission première de protection de la Convention. Elle s'explique aussi par la variété de la prédisposition des droits garantis à un usage abusif. En fonction des droits, les domaines d'application de l'abus de droit général changent. Seuls quelques domaines bien ciblés entrent dans le champ d'application de l'abus de droit général.

### *B - Des domaines ciblés*

La traque du mauvais usage des droits garantis par la Convention implique de s'interroger sur la question de savoir si l'ensemble de ces droits peut faire l'objet d'une utilisation destructrice de la société démocratique et de l'ordre public européen (18). Selon la jurisprudence, « l'article 17 couvre essentiellement les droits qui permettraient, si on les invoquait, d'en tirer le droit de se livrer effectivement à des activités visant à la destruction des droits ou libertés reconnus dans la Convention » (19). La jurisprudence de la Cour distingue les droits qui ne relèvent pas du champ d'application de l'abus de droit (1) de ceux qui en font partie (2).



## 1 - Les domaines exclus de l'abus de droit général

L'article 17 de la Convention ne saurait être interprété *a contrario* comme privant une personne physique de droits et libertés fondamentaux garantis par certains articles de la Convention (20). Ainsi, dans l'affaire *Varela Geis* du 5 mars 2013 (21), un libraire accusé de détention et de diffusion d'ouvrages sur l'Holocauste, dont beaucoup en contestent l'existence, ne saurait être privé des garanties offertes par les articles 5 et 6 au nom de l'abus de droit prévu par l'article 17. Ce faisant, la Cour reste fidèle à une jurisprudence ancienne. En effet, dans l'affaire *Lawless* du 1<sup>er</sup> juillet 1961, la Cour n'a pas suivi le gouvernement défendeur qui soutenait que le requérant ne pouvait se prévaloir des articles 5 et 6 de la Convention, car l'article 17 de la Convention privait les auteurs d'actes terroristes des garanties offertes par les dispositions relatives à la liberté et la sûreté et au procès équitable (22).

On peut être d'accord avec Rusen Ergec pour considérer que certains droits figurant dans certaines stipulations de la Convention et de ses Protocoles ne se prêtent pas à un usage direct de destruction de la liberté (23) : outre les articles 5 et 6 de la Convention, on peut ajouter le principe de non-rétroactivité en matière pénale (art. 7), le droit à un recours effectif devant une instance nationale (art. 13) et le principe de non-discrimination (art. 14 Conv. EDH et Protocole n° 12). De même, les droits garantis par le Protocole n° 7, comme les garanties procédurales en cas d'expulsion des étrangers (art. 1<sup>er</sup>), le droit à un double degré de juridiction en matière pénale (art. 2), le droit d'indemnisation en cas d'erreur judiciaire (art. 3) et le droit à ne pas être jugé ou puni deux fois - *non bis in idem* - (art. 4), n'entrent pas dans les domaines d'application de l'article 17.

Les droits intangibles des articles 2, 3 et 4 de la Convention (droit à la vie, interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants, interdiction de l'esclavage, du travail forcé et obligatoire) ne relèvent pas non plus du champ d'application de l'abus de droit général.

Hormis ces cas particuliers, d'autres droits et libertés garantis par la Convention entrent dans les domaines d'application de l'abus de droit général.

## 2 - Les domaines inclus dans l'abus de droit général

La CEDH a abandonné une interprétation large du champ de l'abus de droit général.

Initialement, dans l'affaire *Parti communiste allemand* du 20 juillet 1957 (24), la Commission européenne des droits de l'homme avait donné une portée très large à l'article 17 de la Convention en estimant qu'il interdisait à un parti politique se prévalant de l'idéologie communiste de soulever les articles 9, 10 et 11 de la Convention. Selon la Commission : « le recours à la dictature pour l'instauration d'un régime est incompatible avec la Convention en ce qu'il comporte la destruction de nombre des droits ou libertés consacrés par la Convention des droits de l'homme ».

Les effets pervers d'une telle approche ont conduit la Cour à adopter une autre interprétation dans l'affaire *Lawless* précitée (25). Depuis, la CEDH utilise l'article 17 de la Convention pour interdire l'utilisation de la liberté d'expression (art. 10 Conv. EDH), de la liberté d'association (art. 11 Conv. EDH), de la liberté de circulation et de résidence (art. 2 Protocole n° 4) dans un but de destruction de la société démocratique.

En effet, constitue un abus de droit l'utilisation de la liberté d'expression pour répandre l'idéologie du national-socialisme, considérée comme une « doctrine totalitaire incompatible avec la démocratie et les droits de l'homme » (26), pour diffuser la négation de l'Holocauste (27). Relève également de l'abus de droit l'exploitation de la liberté d'association pour développer une association à caractère raciste et antisémite : en l'espèce, les requérants n'ont pu se prévaloir de l'article 11 pour contester l'interdiction de l'Association nationale et patriotique des victimes polonaises du bolchevisme et du sionisme (28).

De manière générale, le révisionnisme (29), l'apologie du terrorisme (30) et des crimes de guerre (31) ne peuvent emprunter le canal de la liberté d'expression, car ils sont considérés comme un abus de droit au sens de l'article 17 de la Convention.

Dans l'ensemble, la jurisprudence de la Cour sur l'abus de droit général permet de compléter le contrôle assuré par la Cour sur l'utilisation de la Convention par les acteurs du contentieux européen des droits de l'homme.

L'article 35, § 3, *a*), de la Convention offre à la Cour un autre instrument de contrôle du bon usage de la Convention. Grâce à lui, la Cour peut déclarer irrecevable une requête considérée comme abusive.

## **II - L'ABUS DU DROIT DE RECOURS INDIVIDUEL**

Dans la lignée de ce qui se fait en droit processuel, le contentieux européen des droits de l'homme veille au bon usage du droit de recours. Ce dernier doit être utilisé à bon escient pour faire valoir les droits garantis par la Convention et ses Protocoles et afin de faire respecter ces droits. Conformément aux dispositions de l'article 35, § 3, *a*), la Cour, à la suite de la Commission européenne des droits de l'homme, veille à cette bonne utilisation du droit de recours. À une période où le prétoire de la Cour est fortement encombré de requêtes individuelles et où des conflits interétatiques complexes et à forte connotation politique sont portés devant la Cour, cette dernière est très attentive au respect de l'interdiction des requêtes abusives. Ainsi, la Cour a publié un *Guide pratique sur la recevabilité* (32) dans lequel on relève cinq catégories d'abus du droit de recours individuel : la désinformation de la Cour, l'usage d'un langage abusif, la violation de la confidentialité du règlement amiable, la requête manifestement chicanière ou dépourvue de tout enjeu réel, et toutes les autres hypothèses. Au vu de l'ensemble de la jurisprudence héritée de la Commission européenne des droits de l'homme et prolongée par celle de la CEDH, on peut

regrouper ces catégories en fonction du but de la requête et du comportement du requérant. De ce double point de vue, la Cour effectue un strict contrôle du but de la requête (A) et un rigoureux contrôle du comportement du requérant (B).

### *A - Un contrôle strict du but de la requête*

Dans la lignée des décisions de la Commission européenne des droits de l'homme, la CEDH vérifie que la requête déposée n'a pas pour objectif de contourner le droit national (1) et qu'elle ne vise pas exclusivement un but publicitaire ou politique (2).

#### 1 - Le contournement du droit national

Ainsi, constitue un abus de droit de recours la requête qui a pour principal objet d'échapper aux conséquences d'une condamnation pénale infligée au requérant par les autorités nationales. Dans l'affaire *Ilse Koch contre Allemagne* du 8 mars 1962 (33), la requérante, épouse d'un officier nazi qui commanda le camp de concentration de Buchenwald, déjà exécuté pour ses crimes, fut condamnée pour ses agissements dans les camps de concentration nazis. Elle tenta de se soustraire à sa condamnation en invoquant une atteinte au droit à la bonne administration de la justice, et notamment de n'avoir pu bénéficier du droit de grâce. Ce dernier droit ne figurant pas parmi les droits garantis par la Convention, la Commission a rejeté la requête.

#### 2 - Le but publicitaire ou politique

Disons d'emblée que « le fait pour la requête d'avoir été inspirée par des motifs de publicité et de propagande politique, même s'il est établi, n'aurait pas nécessairement pour conséquence de rendre la requête abusive » (34). En revanche, dans ce type de cas, la requête peut être déclarée abusive, « s'il apparaît à l'évidence qu'elle n'est pas étayée par des faits ou sort du champ d'application de la Convention » (35).

Le simple fait que le contexte général de l'affaire revêt une dimension politique ne suffit pas à qualifier une requête abusive (36). Dans l'affaire *Foti*, les requérants furent poursuivis pénalement pour leurs agissements lors de manifestations violentes de 1970 à 1973 contre le transfert du chef-lieu de la province de Calabre de Reggio, à Cantazaro. La Commission a clairement indiqué que la question du caractère abusif de la requête « ne pourrait se poser que s'il était établi que les requérants ont délibérément usé du droit de requête individuelle et de la procédure devant la Commission dans l'intention prépondérante de se livrer à des pressions ou à une action de propagande politique étrangères au but et à l'esprit de la Convention ».

L'importance des médias et des réseaux sociaux peut conduire le requérant à faire des déclarations ou à accorder des interviews irresponsables ou frivoles à l'égard de la Cour : dans ce cas, le comportement du requérant est susceptible d'être qualifié d'abus du droit de recours individuel (37).

Les critères ainsi fixés par la jurisprudence rendent assez difficile l'établissement de la preuve du but politique ou de propagande étranger à l'objectif et à l'esprit de la Convention.

La Cour exerce également un contrôle rigoureux du comportement du requérant.

### *B - Un contrôle rigoureux du comportement du requérant*

Le comportement du requérant peut se manifester dans les termes utilisés dans le texte de la requête, ainsi que dans les attitudes générales qui transparaissent tout au long de la procédure. La jurisprudence considère comme abusive une requête qui utilise des termes injurieux ou diffamants (1) ou qui révèle des négligences, de la dissimulation, des mensonges et de la désinvolture de la part du requérant (2).

### 1 - Les termes injurieux et diffamants

Ainsi, dans l'affaire *X contre Allemagne* du 10 février 1967 (38), la Commission a estimé que les mémoires produits par le requérant contenaient trois passages à caractère provocateur et infamant à l'endroit du gouvernement défendeur. Elle a demandé au requérant d'enlever les passages incriminés sous peine d'irrecevabilité de la requête au motif du caractère abusif de celle-ci. Le requérant n'ayant pas satisfait aux demandes de la Commission, la requête a été déclarée abusive et donc irrecevable.

Dans une autre affaire, la comparaison, par le requérant, d'un camp de travail à un camp de concentration « sans chambre à gaz ni four crématoire, mais pour combien de temps encore » a conduit la Commission à décider que « le requérant a commis un abus manifeste et caractérisé de son droit de recours » (39).

La jurisprudence de la Cour mentionne aujourd'hui le langage abusif lorsqu'il s'agit d'expressions particulièrement vexatoires, outrageantes, menaçantes, provocatrices en direction des différents acteurs du contentieux européen (40), et que ces expressions dépassent « les limites d'une critique normale, civique et légitime » (41).

La jurisprudence contemporaine apporte aussi des éléments intéressants sur l'autre aspect du

contrôle du comportement du requérant.

## 2 - Les négligences, la dissimulation, les mensonges et la désinvolture du requérant

Derrière ces expressions se trouvent les différentes facettes du comportement du requérant susceptibles d'être constitutives d'abus de droit de recours (42).

Tel est le cas lorsque le requérant avance délibérément des faits controuvés (43).

En vertu de l'article 47, § 7, du règlement de la Cour, un requérant est tenu d'informer la Cour de tous les faits nouveaux et de tous les développements importants qui surviennent pendant la procédure. Toute abstention en la matière est constitutive d'un abus de droit de recours, car elle prive la Cour de la possibilité de statuer en pleine connaissance de cause (44).

Sont qualifiées d'abus de droit de recours la dissimulation d'une information ou la diffusion partielle ou incomplète d'une information dont l'importance pour le litige est centrale (45). À cet égard, le cas de l'affaire *Gross contre Suisse*, du 30 septembre 2014, est typique. Une requérante ayant eu des difficultés à obtenir une ordonnance médicale pour se procurer une dose mortelle de penthiobarbital sodique avait saisi la CEDH en 2010. Dans un arrêt du 14 mai 2013, la Cour a condamné la Suisse pour violation du droit à la vie privée garanti par l'article 8. Cet arrêt a été renvoyé devant la grande chambre. Pendant la procédure de renvoi, la Cour a été informée tardivement, en janvier 2014, par le gouvernement suisse, du décès de la requérante, survenu le 10 novembre 2011 après l'absorption d'une dose mortelle du produit précité. L'avocat de la requérante expliquait qu'il n'avait pas de contact direct avec sa cliente, laquelle avait interdit à l'intermédiaire de révéler son décès à son avocat. La requérante espérait ainsi permettre à la grande chambre de confirmer l'arrêt de chambre et faire profiter toutes les personnes dans sa situation d'une

jurisprudence solennelle. En voulant ainsi induire la Cour en erreur, en violation des différentes obligations précitées, la requérante a commis un abus de droit de recours individuel.

Cette jurisprudence n'est pas systématique. La preuve de l'intention d'induire la Cour en erreur doit être établie avec certitude (46).

Dans l'affaire *Centro Europa 7 S.r.l. et Di Stefano contre Italie* du 7 juin 2012, portant sur un litige relatif à l'attribution de fréquences de diffusion, le gouvernement italien prétendait que la société de télévision requérante aurait omis d'informer la CEDH des éléments essentiels en sa possession pour l'examen de l'affaire. La Cour a rejeté la prétention du gouvernement défendeur, car elle trouvait dans la requête des éléments, notamment de dates, qui démontraient que la société requérante n'avait rien dissimulé à la Cour.

Parmi les comportements abusifs, figure la violation de la confidentialité du règlement amiable. Le principe de confidentialité dans ce domaine résulte de l'article 39, § 2, de la Convention et de l'article 62, § 2, du règlement. Il ne signifie pas l'interdiction totale de communiquer les éléments d'un règlement amiable en discussion, car le requérant peut avoir un intérêt légitime à consulter des conseils et des juristes compétents. En revanche, est interdite la large publicité d'informations relatives au règlement amiable à des médias ou à un nombre important de personnes (47). Ici également, la violation du principe de confidentialité doit être certaine, à savoir qu'elle est l'oeuvre du requérant (48) et non de tiers (49).

Afin de prévenir les pressions éventuelles de l'État défendeur sur les requérants individuels, la Cour exige de cet État de l'informer des soupçons ou des allégations d'abus et laisser la Cour seule juge de l'existence et de la sanction de l'abus du droit de recours individuels (50).

Au total, l'abus de droit dans la jurisprudence de la CEDH témoigne d'un souci de l'équilibre entre la fonction première de la Cour, d'être la gardienne de la société démocratique et de l'ordre public européen contre les violations des droits et libertés garantis par la Convention et ses Protocoles, et sa fonction complémentaire de sentinelle du bon usage par les acteurs du contentieux européen des



droits de l'homme des droits et libertés précités.

---

(1) Version remaniée de notre contribution au colloque Sur l'abus de droit. Regards croisés franco-tchèques, Université Charles de Prague, 18-19 juin 2015, organisé conjointement par l'Institut de recherche en droit européen, international et comparé - Centre d'excellence Jean Monnet de l'Université Toulouse 1 - Capitole et le Centre de droit comparé de la Faculté de droit de l'Université Charles de Prague.

(2) P. Pescatore, Introduction à la science du droit, 2<sup>e</sup> réimpr., Luxembourg, Bruxelles, Université du Luxembourg, Bruylant, 2009, p. 290, n<sup>o</sup> 202.

(3) J. Velu et R. Ergec, Convention européenne des droits de l'homme, 2<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Bruylant, 2014, p. 166-175, avec la bibliographie, n<sup>os</sup> 168 à 178 ; F. Sudre, Droit européen et international des droits de l'homme, 12<sup>e</sup> éd., Paris, PUF, 2015, p. 201-203, n<sup>o</sup> 130.

(4) M. Hottelier, La requête abusive au sens de l'article 27, § 2, de la Convention européenne des droits de l'homme, RTDH 1991. 301 ; F. Monconduit, L'abus du droit de recours individuel devant la Commission européenne des droits de l'homme, AFDI 1971. 347 ; J. Velu et R. Ergec, *op. cit.*, p. 1053-1055, n<sup>o</sup> 1130 ; F. Sudre, *op. cit.*, p. 347-348, n<sup>o</sup> 226.

(5) CEDH 15 sept. 2009, n<sup>o</sup> 798/05, *Mirolubovs et autres c/ Lettonie*, § 62, AJDA 2010. 997, chron. J.-F. Flauss.

(6) Au 12 juin 2015, concernant l'art. 17 Conv. EDH, on a pu dénombrer 83 arrêts dont 12 arrêts de grande chambre et 61 arrêts de chambre, 120 décisions dont 82 de chambre, une rendue par un comité et 37 décisions de l'ancienne Commission européenne des droits de l'homme ; à propos de l'art. 18 Conv. EDH, on a recensé 41 arrêts dont 12 arrêts de grande chambre et 29 arrêts de chambre, 93 décisions dont une décision de grande chambre et 50 décisions de chambre, 42 décisions de l'ancienne Commission. La Cour a utilisé la notion de requête abusive dans 18 arrêts, dont 2 arrêts de grande chambre et 16 arrêts de chambre, ainsi que dans 19 décisions dont 10 décisions de chambre, une décision d'un comité et 8 de l'ancienne Commission.

(7) S. Van Drooghenbroeck, L'article 17 de la Convention européenne des droits de l'homme est-il

indispensable ?, RTDH 2001. 541.

(8) CEDH, gde ch., 13 févr. 2003, n° 41340/98, *Refah Partisi et autres c/ Turquie*, § 96.

(9) CEDH, gde ch., 3 juill. 2014, n° 13255/07, *Géorgie c/ Russie (I)*, fond, § 223.

(10) CEDH, gde ch., 10 mai 2001, n° 25781/94, *Chypre c/ Turquie*, § 204 à 206, AJDA 2001. 1060, chron. J.-F. Flauss.

(11) CEDH, gde ch., 8 juill. 1999, n° 23927/94, *Sürek et Özdemir c/ Turquie*, § 65 et 66 : dans cette affaire, la Commission avait rejeté le grief tiré de la violation de l'art. 18 en raison de l'absence d'une question distincte par rapport à celle de l'art. 10, le requérant (M. Özdemir) n'ayant pas maintenu son grief devant la Cour, celle-ci ne le soulève pas d'office ; V. aussi, 15 janv. 2007, n° 60654/00, *Syssoyeva et autres c/ Lettonie*, radiation, § 127 à 129, AJDA 2007. 902, chron. J.-F. Flauss.

(12) JCP 2004. I. 161, obs. F. Sudre à propos de CEDH 19 mai 2004, n° 70276/01, *Güsinskiy c/ Russie* ; V. aussi, F. Sudre, *op. cit.*, n° 137, p. 211 ; J. Velu et R. Ergec, *op. cit.*, n° 171, p. 168 : en l'espèce, en l'absence d'une violation de l'art. 5 Conv. EDH, la Cour a constaté une violation de cet art. à la lumière de l'art. 18 Conv. EDH.

(13) Outre son arrêt *Géorgie c/ Russie* préc., V. CEDH 31 mai 2011, n° 5829/04, *Khodorkovskiy c/ Russie*, § 254 : « L'article 18 de la Convention n'a pas un rôle autonome ».

(14) *Khodorkovskiy c/ Russie*, préc., § 255.

(15) *Ibid.*, § 260. En cela, la CEDH se situe dans le standard de la jurisprudence des juridictions arbitrales internationales, notamment dans le contentieux du droit des investissements.

(16) *Güsinskiy c/ Russie*, préc., § 73 à 78.

(17) CEDH 13 nov. 2007, n° 35615/06, § 46 à 53.

(18) Pour une étude d'ensemble, H. Dumont, P. Mandoux, A. Strowel, F. Tulkens, *Pas de liberté pour les ennemis de la liberté ? Groupements liberticides et droit*, Bruxelles, Bruylant, 2000.

(19) CEDH 2 sept. 2004, n° 42264/98, *W.P. et autres c/ Pologne*.

(20) CEDH 5 mars 2013, n° 61005/09, *Varela Geis c/ Espagne*, § 40.

(21) *Ibid.*

(22) CEDH 1<sup>er</sup> juill. 1961, n° 332/57, *Lawless c/ Irlande*, § 7, Série A, n° 3, p. 45.

(23) J. Velu et R. Ergec, *op. cit.*, n° 178, p. 175.

(24) Commission EDH, 20 juill. 1957, n° 250/57, Ann. Conv., vol. I, p. 225.

(25) *Lawless c/ Irlande*, préc.

(26) Commission EDH, 12 oct. 1989, *H, W., P et K c/ Autriche*, DR, vol. 62, p. 216.

(27) CEDH 24 juin 2003, n° 65831/01, *Garaudy c/ France*, D. 2004. 239, note D. Roets, et 987, obs. J.-F. Renucci ; RTDH 2004. 654, obs. M. Levinet.

(28) *W.P. et autres c/ Pologne*, préc.

(29) Commission EDH, 18 oct. 1995, *Honsik c/ Autriche*, DR, 83B, p. 77 ; 24 juin 1996, *Marais c/ France*, DR, 86 A, 184.

(30) CEDH 2 oct. 2008, n° 36109/03, *Leroy c/ France*, AJDA 2009. 872, chron. J.-F. Flauss ; RSC 2009. 124, obs. J. Francillon ; RTDH 2009. 1109, note B. Nicaud.

(31) CEDH 15 janv. 2009, n° 20985/05, *Orban et autres c/ France*, AJDA 2009. 872, chron. J.-F. Flauss ; RSC 2009. 124, obs. J. Francillon, et 663, obs. D. Roets ; JCP 2009. I. 143, chron. F. Sudre.

(32) [www.echr.coe.int/Documents/Admissibility\\_guide\\_FRA.pdf](http://www.echr.coe.int/Documents/Admissibility_guide_FRA.pdf), p. 39, § 149.

(33) Commission EDH, 8 mars 1962, n° 1270/61, Ann. Conv., vol. V, p. 126.

(34) Commission EDH, 30 août 1958, n° 332/57, *Lawless c/ Irlande*, Ann. Conv., vol. 2, p. 309 et 339.

(35) Commission EDH, 15 mai 1980, n° 8317/78, *McFeeley et autres c/ Royaume-Uni*, DR, vol. 20, p. 44, § 4.

(36) Commission EDH, 11 mai 1978, n° 7604/76, *Foti et autres c/ Italie*, DR, vol. 14, p. 133.

(37) CEDH 22 mai 2007, n° 9103/04, *Parti travailliste géorgien c/ Géorgie*.

(38) Commission EDH, 10 févr. 1967, n° 2724/66, Rec. n° 22, p. 89.

(39) Commission EDH, 20 déc. 1960, n° 833/60, Ann. Conv., vol. III, p. 429.

(40) CEDH 18 mai 2004, n° 67208/01 *Rehak c/ République tchèque*.

(41) CEDH 11 janv. 2007, n° 16098/05, *Di Salvo c/ Italie*.

(42) CEDH, gde ch., 30 sept. 2014, n° 67810/10, *Gross c/ Suisse*, § 27 et 28, AJDA 2015. 150, chron. L. Burgorgue-Larsen.

(43) Par ex., CEDH, gde ch., 16 sept. 1996, n° 21893/93, *Akdivar et autres c/ Turquie*, § 53 et 54, AJDA 1997. 977, chron. J.-F. Flauss ; RSC 1997. 454, obs. R. Koering-Joulin ; *Rehak c/ République tchèque*, préc. ; 18 janv. 2005, n° 74153/01, *Popov c/ Moldavie (n° 1)*, § 48 ; 2 mai 2006, n° 5667/02, *Kérétschachvili c/ Géorgie* ; *Mirolubovs et autres c/ Lettonie*, préc., § 63 ; gde ch., 7 juin 2012, n° 38433/09, *Centro Europa 7 S.r.l. et Di Stefano c/ Italie*, § 97.

(44) *Mirolubovs et autres c/ Lettonie*, préc., § 63 ; *Centro Europa...*, préc.

(45) CEDH 9 juin 2006, n° 23130/04, *Hüttner c/ Allemagne* ; 2 déc. 2008, n° 21447/03, *Predescu c/ Roumanie*, § 25 et 26 ; 18 sept. 2012, n° 2912/11, *Kowal c/ Pologne*.

(46) CEDH 20 juin 2002, n° 50963/99, *Al-Nashif c/ Bulgarie*, § 9, AJDA 2002. 1277, chron. J.-F. Flauss ; 28 mars 2006, n° 72286/01, *Melnik c/ Ukraine*, § 58 à 60 ; 29 juin 2006, n° 27250/02, *Nold c/ Allemagne*, § 87 ; *Centro Europa...*, préc.

(47) *Mirolubovs et autres c/ Lettonie*, préc., § 66.

(48) CEDH 25 sept. 2007, n° 42102/65, *Hadrabova et autres c/ République tchèque*.

(49) *Mirolubovs et autres c/ Lettonie*, préc. : en l'espèce, la Cour n'avait pas de certitude de l'origine des fuites.

(50) *Ibid.*, § 70.